

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LALOUBERE**

Membres :
En exercice : 14
Présents : 13
Votants : 13

Séance du 16 octobre 2002

Le Conseil Municipal de la Commune de LALOUBERE, régulièrement convoqué s'est réuni à la Mairie dans le lieu habituel de ses séances en séance publique, sous la présidence de Madame Régine LAURON, Maire

Présents : LAURON- BEFRE-DUCRUC-DUPOUEY-CAZAUX BATAC - CASTELLS- IZANS-LEMAIRE-VIGNES Patrick-VIGNES Pierre

Absents : Melle GARIE

Absents représentés : M.LEMAIRE

Secrétaires de séance : Mme CASTELLS M.DUCRUC

Objet : Institution du droit de préemption urbain
Article L.211-1 et suivants du code de l'urbanisme

Mme le Maire informe l'assemblée communale du régime du droit de préemption urbain (DPU) prévu à l'article L.211-1 et suivants du code de l'urbanisme ouvert aux communes qui disposent d'un plan local d'urbanisme.

Cette mesure permettra à la commune de LALOUBERE de se porter acquéreur prioritaire des biens et immeubles en voie d'aliénation pour les actions et opérations d'aménagement, de protection ou pour constituer des réserves foncières ; il peut être institué sur tout ou partie des zones urbaines et des zones d'urbanisation futures délimitées au plan local d'urbanisme.

Ce droit de préemption urbain sera institué sur l'ensemble des zones U et NA du plan d'occupation des sols approuvé le 20/07/1983 modifié le 28/09/1999.

Le Conseil Municipal

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.211-1 et suivants,
VU le plan d'occupation des sols approuvé le 20/7/1983 modifié le 28/06/1999,
ENTENDU les informations fournies par le maire,

Après en avoir délibéré

Décide

↳ D'instituer le droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones urbaines U et secteurs subséquents et des zones d'urbanisation futures soit les zones NA et secteurs subséquents délimités au plan local d'urbanisation (plan d'occupation des sols sus visés),

↳ De donner délégation au maire pour exercer le droit au nom de la commune (article L-2122-22 alinéa 15 du code des collectivités territoriales ; article L 22-20.15 de l'ex code des communes)

Dit

↳ Que la présente délibération sera affichée en mairie pendant une durée minimale d'un mois

- ↪ Qu'une mention sera insérée dans les quotidiens suivants
- La Nouvelle République des Pyrénées
 - La dépêche du Midi

↪ Qu'une copie de la présente délibération sera adressée aux services et organismes mentionnés à l'article R.211-3 du code de l'urbanisme

La présente délibération sera transmise au Préfet des Hautes-Pyrénées

Pour extrait certifié conforme

A LALOUBERE, le 21/10/2002

Le Maire,

Régine LAURON

